

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Localité de Montréal

N° : 500-06-000698-148

(Action collective)  
C O U R S U P É R I E U R E

UNION DES CONSOMMATEURS

*Demanderesse*

et

CLAUDE LESSARD

*Personne désignée*

c.

BELL MOBILITÉ INC.

*Défenderesse*

---

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC. EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**

(Articles 49 et 156 du *Code de procédure civile*)

---

À L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, BELL MOBILITÉ INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, Bell Mobilité inc. (« **Bell** ») sollicite la suspension de l'instance compte tenu du débat en cours devant les tribunaux concernant la validité, l'applicabilité et l'opérabilité constitutionnelles de dispositions législatives provinciales envers les entreprises de télécommunications, incluant l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **Lpc** ») formant la genèse de la présente action collective;
2. Le 12 avril 2019, la Cour du Québec dans les affaires *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Telus Communications inc.*<sup>1</sup> et *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bell Canada*<sup>2</sup> a déclaré différents articles de la *Lpc* constitutionnellement inapplicables et inopérants envers des entreprises de télécommunications, incluant l'article 11.2 *Lpc* (les « **Jugements** »);
3. Le 10 mai 2019, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Procureure générale du Québec ont porté les Jugements en appel devant la Cour supérieure<sup>3</sup>, laquelle est présentement saisie des enjeux constitutionnels en présence;
4. Le 20 juin 2019, Bell a transmis un Avis d'intention à la Procureure générale du Québec et au Procureur général du Canada faisant état de son intention de faire déclarer l'invalidité ou l'inapplicabilité et l'inopérabilité constitutionnelles des dispositions en litige;

---

<sup>1</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Telus Communications inc.*, 2019 QCCQ 2143.

<sup>2</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bell Canada*, 2019 QCCQ 2144.

<sup>3</sup> 500-61-404980-154 et 500-61-448317-165.

5. Dans le cadre de l'appel, la Cour supérieure pourrait se prononcer sur la validité constitutionnelle de différents articles de la *Lpc*, incluant l'article 11.2 *Lpc*, et une déclaration d'invalidité constitutionnelle, le cas échéant, serait opposable *erga omnes*;

## II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

6. Le 23 décembre 2015, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective en l'instance au bénéfice de certains abonnés de Bell au Québec dont le prix de certains services optionnels spécifiques a été unilatéralement modifié respectivement au mois de mars 2014 et au mois d'avril 2014, tel qu'il appert au dossier de la Cour<sup>4</sup>;
7. Le 30 mars 2017, la Cour d'appel a accueilli l'appel de la demanderesse et autorisé l'inclusion à l'action collective d'une conclusion recherchée et d'une question à être traitée collectivement eu égard à l'octroi de dommages punitifs au bénéfice des membres du groupe qui sont des consommateurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour<sup>5</sup>;
8. Le 4 avril 2018, la Cour supérieure a autorisé une modification à l'action collective pour l'inclusion des personnes morales à la définition de membre du groupe, sans limitation quant au nombre d'employés, tel qu'il appert au dossier de la Cour<sup>6</sup>;
9. De façon générale, la Demande introductive d'instance de la Demanderesse (la « **Demande** ») allègue que :
- a) Les modalités de service de Bell et les modifications survenues visées par la Demande sont illégales et en violation des articles 11.2 et 19.1 *Lpc*, en outre d'être abusives au sens de l'article 8 *Lpc*, justifiant une condamnation en dommages et intérêts compensatoires et punitifs au bénéfice des membres du groupe qui sont des consommateurs;
  - b) Les modalités de service de Bell et les modifications survenues visées par la Demande sont illégales et en violation des articles 7, 1373 et 1374 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** »), en outre d'être abusives au sens des articles 1436 et 1437 *CcQ*, justifiant une condamnation en dommages et intérêts compensatoires au bénéfice des membres du groupe;

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

10. À ce stade, outre le dépôt de la Demande, aucune procédure utile n'a encore été réalisée en l'instance;

## III. LE DÉBAT CONSTITUTIONNEL

11. Au terme des Jugements qui mettaient en cause notamment la légalité de clauses de modification unilatérale dans les modalités de service d'une entreprise de télécommunications, la Cour du Québec, siégeant en matière criminelle et pénale, a conclu que les articles 11.2, 11.3, 13 et 214.2, 214.7 et 214.8 *Lpc* étaient constitutionnellement inapplicables et inopérants aux entreprises de télécommunications en application de la doctrine de l'exclusivité des compétences et de la doctrine de la prépondérance fédérale;

<sup>4</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité*, 2015 QCCS 6033 (Jugement rectifié).

<sup>5</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité*, 2017 QCCA 504, 500-09-025842-162.

<sup>6</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité*, 2018 QCCS 1384.

12. Plus particulièrement, la Cour du Québec concluait que les articles en litige ont pour objet et effet de réglementer les conditions, les modalités et les tarifs des services de télécommunications, aspects relevant de la compétence exclusive du Parlement :

*[131] Bien que les dispositions provinciales soient rédigées en termes larges, l'historique législatif et la preuve extrinsèque démontrent qu'elles ont été édictées dans cette optique et qu'elles ont pour effet direct de régir cette industrie qui est déjà très étroitement réglementée par le fédéral en fonction de règles soigneusement adaptées à l'unicité de ce secteur d'activité.*

*[132] En adoptant ces mesures, la législature provinciale n'a pas considéré les facteurs et exigences que les parlementaires fédéraux imposent au CRTC en raison des particularités de cette industrie.*

*[133] Il est manifeste que les mesures provinciales ont pour effet de dicter les conditions de commercialisation des télécommunications, et ce, selon une perspective distincte et beaucoup plus étroite que celle de l'organisme spécialisé sur qui repose cette responsabilité.*

*[134] Il s'ensuit que la province régit directement le contenu de la compétence fédérale en matière de télécommunications.<sup>7</sup>*

13. Également, la Cour du Québec concluait que les articles en litige empiètent sur le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications de façon suffisamment importante pour constituer une entrave aux pouvoirs du Parlement à réglementer les conditions, les modalités et les tarifs des services de télécommunications, déclenchant ainsi l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences :

*[140] D'une part, il a été établi que les dispositions de la L.p.c. empiètent sur le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications.*

*[141] La détermination des conditions de commercialisation des services de télécommunications est un aspect crucial et fondamental de l'exercice de la compétence fédérale. Aux yeux du Tribunal, elle fait partie de son contenu essentiel et est indissociable de la responsabilité du gouvernement fédéral d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace des télécommunications en fonction des objectifs de la politique canadienne de télécommunications.*

*[...]*

*[146] Le Tribunal est d'accord avec la défenderesse lorsqu'elle affirme que l'empiètement de la L.p.c. sur le cœur de la compétence fédérale est suffisamment important pour constituer une entrave.*

*[147] Au moment de l'adoption des mesures contestées, la législature provinciale cherchait à imposer ses propres normes contractuelles et ses propres conditions de commercialisation des services de télécommunication alors que le dernier mot en cette matière appartient au CRTC en vertu des spécificités de sa compétence d'attribution, dont son pouvoir et son devoir d'abstention.*

---

<sup>7</sup> Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Telus Communications inc., 2019 QCCQ 2143, para. 131 à 134.

*[148] Tenant compte de toutes les circonstances, le Tribunal conclut que l'application des nouvelles dispositions de la L.p.c. à la défenderesse constitue une atteinte grave et importante au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications interprovinciales et que la doctrine de l'exclusivité des compétences les rend ainsi inapplicables à son endroit.<sup>8</sup>*

14. Par ailleurs, la Cour du Québec concluait que les articles en litige entravent, déjouent ou frustrent la réalisation de l'objectif du Parlement, déclenchant alors l'application de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales :

*[153] Dans ce contexte, il est clair que les dispositions de la L.p.c. ont pour effet de régir les conditions de commercialisation des télécommunications sans égard à la volonté explicite du Parlement de limiter la réglementation aux seuls cas où cela est nécessaire et sans tenir compte des facteurs, exigences et contingences que le Parlement impose à l'organisme spécialisé chargé de cette responsabilité.*

*[154] Il s'ensuit que par l'adoption des dispositions de la L.p.c., le législateur provincial entrave, déjoue et frustré la réalisation de l'objectif du Parlement qui a soigneusement balisé l'exercice de la compétence exclusive du CRTC de la manière décrite plus haut.<sup>9</sup>*

15. La Cour supérieure est désormais saisie des questions constitutionnelles soulevées dans les Jugements suite aux appels interjetés envers ceux-ci et rendra des décisions à cet égard;
16. Bell a par ailleurs transmis un Avis d'intention à la Procureure générale du Québec et au Procureur général du Canada faisant état de son intention de faire déclarer l'invalidité ou l'inapplicabilité et l'inopérabilité constitutionnelles des dispositions en litige :
- a) Les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* sont constitutionnellement invalides en ce que leur caractère véritable relève des compétences législatives sur les réseaux de radiocommunication et de télécommunications attribuées exclusivement au Parlement ou, subsidiairement, constitutionnellement inapplicables et inopérants, ainsi qu'ils entravent l'exercice des pouvoirs du Parlement à l'égard des éléments essentiels et vitaux de sa compétence et déjouent la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral en matière de télécommunications;
  - b) Les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* sont constitutionnellement inapplicables et inopérants en ce qu'ils entravent l'exercice des pouvoirs du Parlement à l'égard des éléments essentiels et vitaux de sa compétence et déjouent la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral en matière de télécommunications;

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 140, 141 et 146 à 148.

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 153 et 154.

#### **IV. LA NÉCESSITÉ D'UNE SUSPENSION DE L'INSTANCE**

17. La suspension de l'instance est requise afin que le débat en cours quant à la validité constitutionnelle de l'article 11.2 *Lpc* et autres dispositions de la *Lpc* soit tranché, laquelle détermination est de nature à avoir un impact et des répercussions significatifs sur le droit applicable à la Demande et l'ordre juridique québécois et canadien;
18. Les motifs invoqués au soutien de l'Avis d'intention de Bell en l'instance ne sont ni futiles ni vexatoires et ne sont pas mal fondés à leur face même, ayant déjà été retenus en partie dans les Jugements;
19. Les questions constitutionnelles appellent l'administration d'une preuve différente et additionnelle de celle qui est pertinente à l'action collective telle que formulée, ainsi qu'elles appellent l'intervention de la Procureure générale du Québec, de telle sorte qu'il est dans l'intérêt de la justice de décider, dans un premier temps, du sort de ces questions dans le cadre des affaires portant les numéros 500-61-404980-154 et 500-61-448317-165;
20. La suspension de l'instance s'impose ainsi pour éviter tant le dédoublement et l'utilisation répétitive des ressources des parties et de l'appareil judiciaire;
21. Par ailleurs, la suspension de l'instance est également de nature à éviter des jugements contradictoires;

#### **V. CONCLUSION**

22. Le développement ordonné de la règle de droit et le respect du principe de proportionnalité justifient la suspension de la présente instance jusqu'au jugement final à intervenir en regard des Jugements;
23. Dans l'intervalle, les droits des membres visés par l'action collective sont sauvegardés, eux qui ont également intérêt à ce que le droit applicable à leur demande soit clarifié avant de déployer des ressources humaines et financières pour entreprendre le débat de la Demande;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la Demande de Bell Mobilité inc. en suspension de l'instance;

**SUSPENDRE** les procédures en la présente instance jusqu'au jugement final à intervenir dans les affaires portant les numéros 500-61-404980-154 et 500-61-448317-165;

**FRAIS À SUIVRE.**

Montréal, le 20 juin 2019

*Lalande avocats sene*

**LALANDE AVOCATS, S.E.N.C.**

Avocats de la défenderesse BELL MOBILITÉ INC.

1, carrefour Alexander-Graham-Bell

Édifice A7

Verdun (Québec) H3E 3B3

Me Mélissa Beaudry

Ligne directe : 514 870-8934

Courriel : melissa.beaudry@bell.ca

Dossier : 2014-01594

*Langlois avocats sene*

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats-Conseils de la défenderesse BELL  
MOBILITÉ INC.

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest

20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0040

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, Vincent de l'Étoile, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Langlois avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 1250 boulevard René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

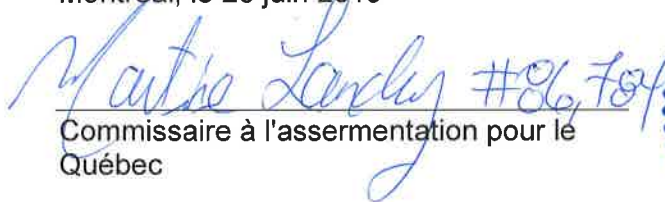
1. Je suis l'un des avocats-conseils de la Défenderesse en l'instance;
2. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas au dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



VINCENT DE L'ETOILE

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, le 20 juin 2019

 #86 784  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

Me Bruce W. Johnston et Me Jean-Marc Lacourcière  
**TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.**  
750, Côte de la Place d'Armes  
Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

*Avocats de la demanderesse et de la personne désignée*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de Bell Mobilité inc en suspension de l'instance* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Robert Castiglio, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 juin 2019



**LALANDE AVOCATS, S.E.N.C.**

Avocats de la défenderesse BELL MOBILITÉ INC.  
1, carrefour Alexander-Graham-Bell  
Édifice A7  
Verdun (Québec) H3E 3B3

Me Mélissa Beaudry  
Ligne directe : 514 870-8934  
Courriel : melissa.beaudry@bell.ca  
Dossier : 2014-01594



**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats-Conseils de la défenderesse BELL  
MOBILITÉ INC.

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca  
Notifications : notificationmtl@langlois.ca  
Dossier : 336959-0040



N° : 500-06-000698-148

---

Cour SUPÉRIEURE (Action collective)  
District de MONTRÉAL

---

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

CLAUDE LESSARD

Personne désignée

c.

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

---

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC.  
EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**

(Articles 49 et 156 du *Code de procédure civile*)

---

ORIGINAL



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 336959-0040

BL 0250